

(03) Le Service **SISTEMR** accueille un nouveau président, **M. Philippe Charveron**, qui succède à **M. Gilles Chieppa**.

(13) Une fusion au 1^{er} janvier 2014 des **Services de santé au travail d'Aix en Provence et de Salon** a donné naissance à un nouvel organisme dont la dénomination est "**Santé au Travail-Provence STP**".

La localisation demeure au siège social situé au : 450 rue Albert Einstein CS 20360 -13799 Aix En Provence cedex. La direction du STP est assurée par **M. Michel Venturi, président, M. François Langlet, directeur général, et M. Pascal Didier, directeur.**

(26) Le service **AIPVR de Valence** accueille un nouveau directeur en la personne de **Mme Odile Rochette**.

(88) **M. Patrick Ménard** de l'**ASTER** a quitté le **service d'Epinal** dont il était président.

(78) Une fusion entre **Yvelines Santé Travail** et l'**Action Sociale Pharmaceutique** a eu lieu le 1^{er} janvier 2014, pour créer **Objectif Santé Travail**, siglé **OSTRA**. **M. Jean-Pierre Comes**, ex-Président d'**Yvelines Santé Travail**, demeure Président de l'**OSTRA** et **M. Antoine Malamoud**, ex-Président de l'**ASP**, devient Vice-Président. **Mme Blandine Boissard** en occupe le poste de Directeur Général et **M. Patrick Madié** celui de Directeur Général Adjoint.

Le siège social demeure au 3-4 Allée de Pomone, 78100 Saint Germain en Laye.

Crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE) : rappel et actualisation de l'article publié en juin 2013

Les SSTI peuvent en bénéficier

Le crédit d'impôt compétitivité et emploi a été instauré par la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 du 29/12/2012.

Il a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises et organismes concernés, à travers, notamment, des efforts en matière d'investissement, de formation, de recrutement, de reconstitution de leur fonds de roulement,...

Il a été créé en faveur des entreprises et organismes imposés selon un régime réel (IS, IR), quelle que soit la nature de leurs activités, au titre des rémunérations annuelles brutes qu'elles versent à leurs salariés. Les SSTI sont concernés. Les rémunérations versées aux stagiaires ne sont pas éligibles au CICE, contrairement à celles versées aux apprentis et aux personnes en contrat de professionnalisation.

Pour un salarié à temps plein (35 h), les rémunérations à prendre en compte sont celles soumises aux cotisations de la sécurité sociale qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC annuel¹. Pour un salarié à temps plein qui fait des heures supplémentaires, la rémunération annuelle à prendre en considération comprend le montant brut payé pour les heures supplémentaires, y compris les majorations de 25 % ou 50 %. Dans un tel cas, le SMIC est majoré du nombre d'heures supplémentaires effectuées x 9,43 €, sans appliquer au SMIC horaire des majorations de 25 % ou 50 %.

Exemple : Pour un salarié dont l'horaire est 36 h, le SMIC annuel à prendre en considération sur la base du SMIC horaire connu au 15 mai 2013 est égal à 1 872 x 9,43 = 17 652,96 €.

Quand un salarié est à temps partiel ou n'est pas employé toute l'année, le

SMIC à prendre en considération est calculé *pro rata temporis*. Les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel sont à prendre en compte sur le même principe que pour les heures supplémentaires.

Le crédit d'impôt est déterminé par année civile :

- pour 2013, son taux est fixé à 4 % des rémunérations versées en 2013 éligibles au CICE.
- pour 2014, le taux est fixé à 6 %.

Il est imputé sur l'IR ou l'IS dû par les organismes concernés au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées. L'excédent du crédit d'impôt non imputé sur l'IR ou l'IS de l'exercice constitue une créance sur l'état qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivantes.

Les entreprises sont tenues de respecter un certain nombre d'obligations déclaratives. Elles doivent, notamment, déclarer l'assiette du crédit d'impôt au fur et à mesure du versement des rémunérations éligibles au CICE. Pour 2013, l'Administration a admis que ces données ne soient fournies qu'à partir de juillet 2013."

Enfin, il appartient à chaque SSTI qui bénéficie du CICE de faire une déclaration annuelle sur l'imprimé n° 2079-CICE-SD (cerfa n° 14982*01), à fournir à l'Administration fiscale le 15 du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice. Précisons également que la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a prévu que les IRP (le CE dans les entreprises et organismes de plus de 50 salariés, les DP dans les moins de 50 salariés) doivent être informés et consultés avant le 1^{er} juillet de chaque année sur l'utilisation du CICE (C. Trav. art. L. 2323-26-1 et L. 2313-7-1). ■

1 - Pour 2013, sur la base du SMIC horaire, le SMIC annuel est égal à 1 820 x 9,43 = 17 162,60 €, soit pour un mois : 35 x 52/12 x 9,43 = 1 430,22 €.



Parution

Organisation et fonctionnement des Services de Santé au travail

Editions **DOC/IS**
www.editions-docis.com